

Le Compte Personnel de Formation

Le Compte Personnel de Formation (CPF) est, depuis le 1er janvier 2015, un compte individuel permettant à tout salarié d'accumuler des droits à des heures de formation, à partir du moment où il entre sur le marché du travail jusqu'à son départ à la retraite.

Comment ça marche ?

A la fin de chaque année travaillée à temps complet, le CPF est alimenté de 24 heures jusqu'à la 120^{ème} heure acquise, puis, au-delà, à raison de 12 heures par an, dans la limite d'un plafond total de 150 heures.

Pour les salariés n'ayant pas travaillé à temps complet sur l'ensemble de l'année (salariés à temps partiel, contrat à durée déterminée ...), le nombre d'heures créditées est calculé à due proportion du temps de travail effectué, à moins qu'un accord collectif ne prévoit des dispositions plus favorables.

A qui bénéficie-t-il ?

- A toute personne d'au moins 16 ans (15 ans pour les apprentis),
 - qu'elle soit en emploi, en contrat de professionnalisation ou en contrat d'apprentissage ou à la recherche d'un emploi (inscrite ou non à Pôle emploi),
 - accueillie dans un Esat ou
 - accompagnée dans un projet d'orientation et d'insertion professionnelle.
- A toute personne licenciée économique, quand bien même elle aurait adhéré à un Contrat de Sécurisation Professionnel (auparavant le DIF était soldé par la conclusion d'un CSP).

Vais-je perdre mes droits au DIF ?

Non. Le CPF remplace le DIF depuis le 1er janvier 2015 mais les heures de formation acquises au titre du DIF à cette date peuvent être créditées sur le CPF par une déclaration du salarié sur le site www.moncompteformation.gouv.fr. Ces heures pourront être utilisées jusqu'au 1er janvier 2021, dans les conditions prévues pour le CPF. Sachez que votre employeur est tenu de vous adresser votre solde d'heures DIF avant le 31 janvier 2015, document qui vous sera ensuite demandé pour obtenir le financement d'une formation. Pour connaître les formations particulières accessibles au titre du reliquat d'heures DIF, consultez le site précité.

A quoi sert-il ?

A financer des formations qualifiantes précisément définies, telles que:

- Les formations permettant d'acquérir « le socle de connaissances et de compétences » (décret à venir);
- L'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE) (décret à venir);
- Les formations figurant sur des listes établies par les partenaires sociaux au niveau de la branche, de la région ou interprofessionnel, et qui sont sanctionnées par un Certificat de Qualification Professionnelle (CQP), une certification enregistrée dans le RNCP (Répertoire National des Certifications Professionnelles) ou encore une certification ou une habilitation inscrite à l'inventaire de la CNCF (Commission nationale de la certification professionnelle). Vous pouvez accéder à ces listes sur le site internet indiqué plus haut. Les demandeurs d'emploi ont également accès à des formations qualifiantes financées par les Régions, Pôle emploi ou l'AGEFIPH.

Dois-je obtenir l'accord de l'employeur pour utiliser mes heures de CPF ?

Oui, si le salarié entend suivre une formation pendant son temps de travail. En effet sauf accord collectif contraire, l'employeur peut refuser autant de fois qu'il le souhaite les demandes du salarié visant à utiliser ses heures de formation CPF pendant le temps de travail. Si, au contraire, l'employeur accepte la demande du salarié, son accord doit porter aussi bien sur le contenu que sur le calendrier de la formation. Par exception, certaines formations ne nécessitent l'accord de l'employeur que sur leur calendrier (ex : un accompagnement VAE). A noter qu'il est interdit d'imposer au salarié d'utiliser ses heures acquises au titre du CPF.

Non, si le salarié entend suivre une formation en dehors de son temps de travail, et qu'il a accumulé assez d'heures de formation pour couvrir l'intégralité de sa formation. A défaut d'un nombre d'heures suffisant l'accord de l'employeur est nécessaire.

Les demandeurs d'emploi peuvent se contenter d'informer Pôle emploi sur leur projet de formation, si le nombre d'heures inscrit sur leur compte est suffisant pour couvrir l'intégralité de la durée de la formation. A défaut, la validation du projet par Pôle d'informer Pôle emploi sur leur projet de formation

Et si l'employeur ne répond pas à ma demande ?

Si l'employeur ne répond pas à la demande du

salarié dans un délai d'un mois, son silence vaut acceptation. La demande doit avoir été formulée par le salarié:

- 60 jours minimum avant le début de la formation, pour une formation de moins de 6 mois;
- 120 jours minimum avant le début de la formation, pour une formation de plus de 6 mois.

Suis-je rémunéré pendant ma formation ?

Oui, le salarié bénéficie d'un maintien de salaire si sa formation se déroule pendant son temps de travail.

Non, si sa formation se déroule en dehors de son temps de travail.

Qui finance ma formation ?

- Pôle emploi pour les demandeurs d'emploi;
- L'OPACIF si le CPF est mobilisé dans le cadre d'un Congé individuel de formation (CIF);
- L'OPCA de l'entreprise, pour les salariés hors CIF.

Si la durée de la formation dépasse les heures de formation acquises au titre du CPF, des heures complémentaires peuvent être financées par:

- Le titulaire du CPF lui-même;
- L'employeur;
- Un OPCA (politique d'abondement défini par un accord de branche) ou un OpArI/On cas de CIF);
- L'Etat;
- La Région;
- Pôle emploi;
- La Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse si l'intéressé est titulaire d'un Compte Personnel de Prévention de la Pénibilité;
- L'AGEFIPH pour les personnes reconnues travailleurs handicapés.

Ces heures complémentaires sont mentionnées dans le compte sans y être inscrites. Elles ne sont pas prises en compte pour le calcul du plafond de 150 heures.

